

United Nations

Nations Unies

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

LONDON
E/REF/FACT-FINDING/2
12 May 1946
French
Original : English

COMITE SPECIAL DES REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

SOUS-COMITE DE DOCUMENTATION

GROUPE DE TRAVAIL "A"

RAPPORT DU PRESIDENT CONCERNANT LE PARAGRAPHE (a) DU
MANDAT DU SOUS-COMITE (E/REF/FACT-FINDING/1)

à M. Guimaraes, Président du sous-comité de documentation :

En tant que Président du groupe de travail "A", j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport des groupes de travail concernant le paragraphe (a) du mandat du sous-comité. Je me suis permis de lui donner la forme d'un projet de rapport du sous-comité au Comité spécial des réfugiés et personnes déplacées.

Ce rapport a été adopté à l'unanimité sauf sur deux points :

Le sous-paragraphe (b) du paragraphe 7. Les quatre premières lignes de ce sous-paragraphe se terminant par "..... futur organisme international" ont été adoptées. Deux rédactions ont été proposées pour la fin de ce sous-paragraphe, l'une par le délégué de la Yougoslavie, et l'autre par le délégué du Royaume-Uni. Toutefois, aucune des deux n'a été acceptée par l'ensemble du groupe.

Un projet de recommandation qui aurait constitué la conclusion du rapport du groupe de travail, a été proposé par le délégué de la Yougoslavie mais n'a pas été accepté par l'ensemble du groupe.

(Signé) D. McKILLOP
Président du Groupe de Travail "A".

COMITE SPECIAL DES REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

SOUS-COMITE DE DOCUMENTATION

GROUPE DE TRAVAIL "A"

PROJET DU RAPPORT DU SOUS-COMITE DE DOCUMENTATION RELATIF AU
PARAGRAPHE (a) DE SON MANDAT (E/REF/FACT-FINDING/1)

(Chaque fois que, dans le document présent, les termes "réfugiés" et "personnes déplacées" sont employés, ils le sont sans préjuger de la question de savoir si les individus dont il s'agit sont, ou ne sont pas, des réfugiés ou personnes déplacées selon les définitions données par le Comité spécial pour les réfugiés et personnes déplacées)

En ce qui concerne le paragraphe (a) de son mandat, le Sous-Comité a fait les constatations ci-après :

1. Que le nombre des personnes déplacées qui, en Europe et dans le Moyen-Orient, reçoivent l'assistance de l'UNRRA, s'élevait au 31 mars 1946, aussi précisément qu'il était possible de l'établir, à 846.146
2. Que le nombre des personnes qui, en Europe et dans le Moyen-Orient, sont du ressort du Haut-Commissariat de la Société des Nations pour les réfugiés (réfugiés Nansen), et qui ne sont pas comprises dans le nombre mentionné dans le paragraphe 1 ci-dessus, s'élevait au 31 mars 1946, aussi précisément qu'il était possible de l'établir ou de l'évaluer, à :

(a) Réfugiés russes	150.000
(b) Réfugiés arméniens	100.000
(c) Réfugiés assyriens	1.000
(d) Réfugiés sarrois	5.000

3. Que le nombre des personnes qui, en Europe, en Afrique du Nord et dans le Moyen-Orient, reçoivent l'assistance, ou sont du ressort du Comité intergouvernemental des réfugiés, et qui ne sont pas comprises dans les chiffres indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, s'élevait au 31 mars 1946, aussi précisément qu'on pouvait l'établir ou l'évaluer, à :

Réfugiés venant d'Allemagne, d'Autriche et du Pays des Sudètes	110.000
Républicains espagnols réfugiés	212.000

4. Que le nombre des réfugiés et personnes déplacées qui, en Europe, dans le Moyen-Orient et en Afrique, reçoivent l'assistance ou sont du ressort des Gouvernements des Nations Unies, et qui ne sont pas déjà compris dans les chiffres indiqués aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, s'élevait au 31 mars 1946, aussi précisément qu'il était possible de l'établir ou de l'évaluer, à 250.000.

5. Que le nombre total des réfugiés et personnes déplacées qui, en Europe, dans le Moyen-Orient et en Afrique, reçoivent l'assistance ou sont du ressort de l'UNRRA, du Haut-Commissariat de la Société des Nations pour les réfugiés et des Gouvernements des Nations Unies, s'élevait au 31 mars 1946, aussi précisément qu'il était possible de l'établir ou de l'évaluer, à 1.675.000.

6. Le Sous-Comité ne fait pas figurer dans son rapport de tableaux des réfugiés et personnes déplacées, par nationalité ou par pays d'origine. Il estime qu'il ne dispose pas de témoignages suffisants pour lui permettre d'arriver à un accord sur ce point.

7. Le Sous-Comité ne s'estime pas en mesure, en raison de facteurs qui, à l'heure actuelle, ont nécessairement un caractère incertain, d'exprimer une opinion sur le nombre des réfugiés qui seront, en fait, du ressort du futur organisme international. Parmi ces facteurs figurent les suivants :

(a) le rapatriement constitue une opération qui ne cessé de se poursuivre, et dans ces conditions, il est impossible au sous-comité de prévoir le point où il en sera arrivé au moment où l'organisme international entrera en fonctions. Toutefois, le sous-comité croit pouvoir exprimer avec confiance l'espoir que le rapatriement aura fait des progrès considérables dans l'intervalle.

(b) le sous-paragraphe (ii) du paragraphe (c) de la résolution de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946, définit les conditions qui doivent être remplies avant qu'un réfugié ou une personne déplacée puisse être du ressort du futur organisme international.

LE DELEGUE DU ROYAUME-UNI PROPOSE LE TEXTE SUIVANT :

"A l'heure actuelle, il n'est pas établi d'une façon probante qu'il a été pleinement satisfait à ces conditions en ce qui concerne tous les réfugiés ou personnes déplacées qui reçoivent en ce moment l'assistance, ou sont du ressort de l'UNRRA, du Comité intergouvernemental des réfugiés ou des gouvernements des Nations Unies."

LE DELEGUE DE LA YOUGOSLAVIE PROPOSE DE SON CÔTÉ LE TEXTE SUIVANT :

"Au 31 mars 1946, date à laquelle ont été fournis les chiffres susmentionnés, le dépistage des criminels de guerre, des quislings, des traîtres et des "Volksdeutsche", et leur séparation des autres réfugiés et personnes déplacées, n'avaient pas encore été effectués. Il s'ensuit que ces chiffres comprennent nécessairement, à côté des réfugiés et personnes déplacées de bonne foi, ceux qui ne seront pas du ressort du futur organisme pour les réfugiés et personnes déplacées et que visent les définitions proposées par le Comité spécial pour les réfugiés et personnes déplacées."

8. Le sous-comité approuve chaleureusement les termes de la Résolution (92) portant sur les opérations concernant les personnes déplacées, adoptée par le Conseil de l'UNRRA.

9. Le sous-comité estime que les opérations de rapatriement seront plus faciles si l'on donne accès auprès des réfugiés et des personnes déplacées intéressés à un personnel de liaison compétent dûment autorisé par les gouvernements des pays d'origine. Ce personnel peut, à la demande des Gouvernements intéressés, fournir aux personnes déplacées et aux réfugiés les renseignements nécessaires concernant leur pays d'origine.

10. Le sous-comité estime que la présence de tous criminels de guerre, quislings et traîtres parmi les réfugiés et personnes déplacées dans les pays où ils séjournent actuellement, constitue un obstacle empêchant ces personnes d'exercer librement et sans contrainte le droit d'option leur permettant de décider de retourner ou de ne pas retourner dans leur pays d'origine, en pleine connaissance et avec une entière appréciation de tous les faits se rapportant à la situation. Une telle condition pourrait effectivement empêcher un rapatriement rapide. Le sous-comité estime que la présence de criminels de guerre, quislings et traîtres parmi les personnes déplacées (particulièrement s'ils se trouvent dans une position leur conférant une certaine autorité ou une certaine responsabilité), rendrait impossible en fait l'application des conditions contenues dans le paragraphe (c) (ii) de la Résolution de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946.

11. Le sous-comité a pris note des renseignements fournis par l'UNRRA, selon lesquels certaines questions telles que l'insuffisance des moyens de transport et des dispositions concernant le passage en transit, ainsi que le manque de place dans les centres d'accueil ont retardé le rapatriement. Le sous-comité a été également informé par l'UNRRA que des difficultés d'ordre économique ont parfois aussi entravé les déplacements nécessités par le rapatriement et, bien qu'on ne puisse considérer le désagrément causé aux personnes déplacées et aux réfugiés par des conditions économiques difficiles comme une raison valable de refuser de se

peuvent néanmoins influencer sur le désir qu'ont les gens de retourner dans leur pays d'origine.

12. Le sous-comité propose que le Comité spécial des réfugiés et personnes déplacées demande au Conseil économique et social d'appeler l'attention des Nations Unies intéressées et de tous autres organismes internationaux appropriés sur la nécessité :

- (a) de mettre à la disposition des services intéressés les moyens de transport nécessaires pour poursuivre activement les opérations de rapatriement avant la venue de l'hiver, de telle sorte que le plus grand nombre possible de personnes déplacées ait été rapatrié avant le 15 septembre 1946;
- (b) de prendre toutes mesures utiles pour que ce rapatriement ne puisse être entravé par les difficultés de transit, de réception, d'absorption et de ravitaillement.

LE TEXTE SUIVANT A ETE PROPOSE PAR LE DELEGUE DE LA YOUGO-SLAVIE MAIS N'A PAS ETE ADOPTE PAR L'ENSEMBLE DU GROUPE :

Le Comité spécial des réfugiés et personnes déplacées propose au Conseil économique et social d'attirer l'attention de tout organisme international procédant à un recensement des personnes recevant assistance ou la protection internationale sur :

- a) la nécessité de considérer comme urgent le recensement de toutes les personnes qui reçoivent assistance et protection,
- b) l'importance de l'aide que peuvent apporter les officiers de liaison compétents et dûment accrédités afin d'assurer une coopération étroite à cette tâche avec le Gouvernement du pays dont les personnes recensées ont la nationalité ou dans lequel elles avaient antérieurement leur résidence habituelle,
- c) la nécessité de communiquer au fur et à mesure tous les renseignements réunis au Gouvernement du pays dont les personnes en question ont la nationalité ou dans lequel elles avaient antérieurement leur résidence habituelle afin de leur permettre de vérifier les informations fournies par les personnes recensées.